7812

LIGNE
DIRECTE ET REGULIÈRE
ENTRE
BORDEAUX & NEW-YORK

HENRI BORDES
Quai Louis-XVIII, nº 6

FUNCH, EDYE & Cº, Produce Exchange Building, NEW-YORK

N° _____

Reçu *en bon ordre et condition de* Madame Vve Albert Fourgeé
pour être chargé dans le vapeur "Frieda" *Capitaine* Lundorf
ou tout autre vapeur, et pour être transporté à New-York *et délivré, à l'heureuse arrivée*
du vapeur, à Ordre
ou à _____ *ordre, les marchandises dont le détail suit, aux clauses et conditions*
énoncées d'autre part, dont le chargeur a pris connaissance et qu'il déclare accepter.

RÈGLEMENT DU FRET			MARQUES	NUMÉROS	COLIS	CONTENU DÉCLARÉ	TONNAGE		TAUX DU FRET
Tx 20 30/100 à $ 5.00	$	101 50	E.T	1/45	45	Caisses ou Malles Meubles Effets Mobiliers & Effets à Son usage	20	15	
» »	»								
» »	»								
Avaries et Chapeau 10 p. 100.		10 15	— do —	46/49	3	Caisses Vins			
	$	111 65			1	Caisse vide (Verrerie)	0	15	
Remboursements.. $ 79.13									
Prime 7.91		87 04							
Connaissements									
Frais de quais.									
	$	198 69			49	Colis Tx	20	30	

HENRY BORDES & Cie — CONNAISSEMENTS — ESTAMPILLE DE CONTRÔLE

Fret suivant décompte ci-dessus payable en espèces métalliques, comptant sans escompte ni retenue.

CONDITIONS DE TRANSPORT

Lesdits colis, marqués et numérotés comme d'autre part, seront transportés par le steamer au port de NEW-YORK, avec faculté de décharger du côté de la rive, en face de NEW-YORK, ou aussi près qu'il sera possible au navire d'arriver, sans danger aucun, et pour là, être délivrés le long de bord, dans les mêmes bon ordre et condition, sauf et excepté l'acte de Dieu, les ennemis, pirates, écumeurs de mer, voleurs, vermine, baraterie du Capitaine ou de l'équipage, arrêts ou détentions de princes, gouverneurs ou peuples, pertes ou avaries résultant de défectuosités dans le conditionnement des colis, d'échauffement, coulage, casse, arrimage, ou contact avec d'autres marchandises, ou d'aucuns périls ci-après mentionnés, soit qu'ils résultent de la négligence, faute ou erreur de jugement du Capitaine, mécaniciens ou autres gens de l'équipage, ou de toute autre cause quelconque, savoir : risques d'embarcation; explosion ou incendie à la mer, sur les embarcations ou à terre; chaudières, vapeur ou machines ou provenant d'avaries ou dommages à ce survenus d'une manière quelconque; collision, échouement et autres périls. Ledit navire étant libre d'aller en tous port ou ports, en un ordre quelconque, pour y prendre ou y délivrer charge, ou dans et pour tout autre but que ce soit; et aussi avec liberté, dans le cas où ledit navire serait obligé de rentrer, ou relâcherait dans un port quelconque, ou serait empêché autrement par n'importe quelle cause, de suivre le cours ordinaire de son voyage, de transborder les marchandises sur un autre vapeur, avec faculté aussi de faire voile avec ou sans Pilote, et de remorquer et porter secours à tous navires en toutes situations.

Il est expressément déclaré que les Armateurs du Vapeur ne sont pas responsables des pertes ou dommages pouvant être occasionnés par quelques défectuosités quelconques de la coque, la machine, l'armement du Vapeur, ou de celui ou ceux sur lesquels les marchandises peuvent être transbordées en vertu de ce connaissement, que lesdites défectuosités aient existé avant ou se soient produites et développées durant le voyage, pourvu que tous les efforts raisonnables aient été faits pour mettre le ou les Vapeurs en bon état de navigabilité.

Le Capitaine ne sera pas responsable des risques d'embarquement ou de débarquement des animaux vivants confiés au vapeur, non plus que des accidents ou de la mortalité en cours de voyage.

Poids, contenus et valeur inconnus et ne répondant ni du coulage, ni de la casse, ni de la rouille. — Les marchandises devront être débarquées aussitôt que le navire sera prêt à décharger, soit sur un Ponton, soit dans un dépôt temporaire, un Lazaret, ou dans des alléges louées à cet effet, s'il est nécessaire, par les Agents de la Compagnie, aux risques et frais du Chargeur et du Consignataire, à partir du moment où elles auront quitté le pont du navire. Toutes amendes, ou frais, ou pertes occasionnés par suite de détention du navire ou du chargement, causés par des marques ou désignations irrégulières des colis, ou par la déclaration incorrecte du poids ou de tous autres détails particuliers requis par les autorités du port de déchargement, soit sur les colis, soit sur les connaissements, seront à la charge des Chargeurs ou des Consignataires de la marchandise qui demeure le gage du navire et pourra être retenue jusqu'après paiement desdits frais et coûts.

Tous frais de quarantaine sur les marchandises, de quelque espèce ou nature qu'ils soient, seront également payés par les Chargeurs ou les Consignataires desdites marchandises.

Pour faciliter la prompte expédition du navire, en cas de quarantaine, les marchandises devront être débarquées, immédiatement après l'arrivée, au dépôt, sur le Ponton, gabares ou autres navires à ce nécessaires, aux frais et risques du Consignataire, ou si cela n'était pas praticable ou que le navire n'obtiendrait pas la libre pratique, il sera loisible au Capitaine, et par le présent il y est autorisé, de débarquer la cargaison dans le port le plus voisin de celui de sa destination, mais toujours aux frais et risques des Consignataires.

En foi de quoi il a été signé quatre connaissements d'une même teneur, dont l'un accompli, les autres demeureront de nulle valeur.

Fait à BORDEAUX, le 10 Octobre 1905.

Le Chargeur,

Le Capitaine ou l'Agent,

Ppor Henri Bordes

L. Trahut Cattin

8. — Bordeaux — Imprimerie administrative RAGOT, rue de la Bourse, 11-13. — 24310.

LIGNE
DIRECTE ET REGULIÈRE
ENTRE
BORDEAUX & NEW-YORK

HENRI BORDES
Quai Louis-XVIII, n° 6

FUNCH, EDYE & Cie, Produce Exchange Building, NEW-YORK

N° _____

Reçu en bon ordre et condition de Madame Vve Albert Courgée pour être chargé dans le vapeur Fricka Capitaine Snydorf ou tout autre vapeur, et pour être transporté à New-York et délivré, à l'heureuse arrivée du vapeur, à Ordre ou à = ordre, les marchandises dont le détail suit, aux clauses et conditions énoncées d'autre part, dont le chargeur a pris connaissance et qu'il déclare accepter.

RÈGLEMENT DU FRET			MARQUES	NUMÉROS	COLIS	CONTENU DÉCLARÉ	TONNAGE		TAUX DU FRET
Tx 20 30/100 à $ 5.00 $	101	50	E.T	1/45	45	Caisses ou Malles, Meubles, objets mobiliers, Effets, le tout usagés	20	1	
» » »									
» » »									
Avaries et Chapeau 10 p. 100.	10	15	-do-	46/49	3	Caisses Vin			
					1	Caisse vide (Verroterie)	0	1	
$	111	65							
Remboursements.. $ 79.13									
Prime 7.91	87	04							
Connaissements									
Frais de quais.									
$	198	69							
					49	Colis Tx	20	30	

HENRI BORDES
CONNAISSEMENTS
ESTAMPILLE DE CONTROLE
BORDEAUX

Fret suivant décompte ci-dessus payable en espèces métalliques, comptant sans escompte ni retenue.

CONDITIONS DE TRANSPORT

Lesdits colis, marqués et numérotés comme d'autre part, seront transportés par le steamer au port de NEW-YORK, avec faculté de décharger du côté de la rive, en face de NEW-YORK, ou aussi près qu'il sera possible au navire d'arriver, sans danger aucun, et pour là, être délivrés le long de bord, dans les mêmes bon ordre et condition, sauf et excepté l'acte de Dieu, les ennemis, pirates. écumeurs de mer, voleurs, vermine, baraterie du Capitaine ou de l'équipage, arrêts ou détentions de princes, gouverneurs ou peuples, pertes ou avaries résultant de défectuosités dans le conditionnement des colis, d'échauffement, coulage, casse, arrimage, ou contact avec d'autres marchandises, ou d'aucuns périls ci-après mentionnés, soit qu'ils résultent de la négligence, faute ou erreur de jugement du Capitaine, mécaniciens ou autres gens de l'équipage, ou de toute autre cause quelconque, savoir : risques d'embarcation, explosion ou incendie à la mer, sur les embarcations ou à terre ; chaudières, vapeur ou machines ou provenant d'avaries ou dommages à ce survenus d'une manière quelconque ; collision, échouement et autres périls. Ledit navire étant libre d'aller en tous port ou ports, en un ordre quelconque, pour y prendre ou y délivrer charge, ou dans et pour tout autre but que ce soit ; et aussi avec liberté, dans le cas où ledit navire serait obligé de rentrer, ou relâcherait dans un port quelconque, ou serait empêché autrement par n'importe quelle cause, de suivre le cours ordinaire de son voyage, de transborder les marchandises sur un autre vapeur, avec faculté aussi de faire voile avec ou sans Pilote, et de remorquer et porter secours à tous navires en toutes situations.

Il est expressément déclaré que les Armateurs du Vapeur ne sont pas responsables des pertes ou dommages pouvant être occasionnés par quelques défectuosités quelconques de la coque, la machine, l'armement du Vapeur, ou de celui ou ceux sur lesquels les marchandises peuvent être transbordées en vertu de ce connaissement, que lesdites défectuosités aient existé avant ou se soient produites et développées durant le voyage, pourvu que tous les efforts raisonnables aient été faits pour mettre le ou les Vapeurs en bon état de navigabilité.

Le Capitaine ne sera pas responsable des risques d'embarquement ou de débarquement des animaux vivants confiés au vapeur, non plus que des accidents ou de la mortalité en cours de voyage.

Poids, contenus et valeur inconnus et ne répondant ni du coulage, ni de la casse, ni de la rouille. — Les marchandises devront être débarquées aussitôt que le navire sera prêt à décharger, soit sur un Ponton, soit dans un dépôt temporaire, un Lazaret, ou dans des alléges louées à cet effet, s'il est nécessaire, par les Agents de la Compagnie, aux risques et frais du Chargeur et du Consignataire, à partir du moment où elles auront quitté le pont du navire. Toutes amendes, ou frais, ou pertes occasionnés par suite de détention du navire ou du chargement, causés par des marques ou désignations irrégulières des colis, ou par la déclaration incorrecte du poids ou de tous autres détails particuliers requis par les autorités du port de déchargement, soit sur les colis, soit sur les connaissements, seront à la charge des Chargeurs ou des Consignataires de la marchandise qui demeure le gage du navire et pourra être retenue jusqu'après paiement desdits frais et coûts.

Tous frais de quarantaine sur les marchandises, de quelque espèce ou nature qu'ils soient, seront également payés par les Chargeurs ou les Consignataires desdites marchandises.

Pour faciliter la prompte expédition du navire, en cas de quarantaine, les marchandises devront être débarquées, immédiatement après l'arrivée, au dépôt, sur le Ponton, gabares ou autres navires à ce nécessaires, aux frais et risques du Consignataire, ou si cela n'était pas praticable ou que le navire n'obtiendrait pas la libre pratique, il sera loisible au Capitaine, et par le présent il y est autorisé, de débarquer la cargaison dans le port le plus voisin de celui de sa destination, mais toujours aux frais et risques des Consignataires.

En foi de quoi il a été signé Quatre connaissements d'une même teneur, dont l'un accompli, les autres demeureront de nulle valeur.

Fait à Bordeaux, *le* 10 Octobre 190[illegible].

Le Chargeur,

Le Capitaine ou l'Agent,

Hon Henri Bards

8. — Bordeaux. — Imprimerie administrative Rasor, rue de la Bourse, 11-13. — 94340.